

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-120 du 01 OCT. 2015

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015099-0003 du 9 avril 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0126 relative au **projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage situé à Morangis dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 27 août 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 4 septembre 2015 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage comprenant treize emplacements (soit 26 caravanes et environ 50 personnes) ;

Considérant que le projet porte sur un terrain d'une superficie d'environ 6 300 m² et que le projet créé 230 m² de surface de plancher (un local d'accueil et sept modules sanitaires individualisés) ainsi que quatre places de stationnement ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire pour un terrain de caravanning permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de caravanes ou résidences mobiles, et de moins de 200 emplacements, et qu'il relève donc de la rubrique 45° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur une friche naturelle utilisée comme une zone de déchets en tout genre ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, à l'eau, au paysage, au patrimoine architectural et aux risques naturels et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne notamment la biodiversité, l'eau, le paysage et les risques naturels ;

Considérant qu'une étude quantitative des risques sanitaires (EQRS) a été réalisée en juillet 2015 (jointe à la présente demande) et que les résultats de cette étude concluent à une compatibilité du projet d'aménagement avec l'usage envisagé ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les recommandations formulées dans l'EQRS ;

Considérant que le site d'implantation est localisé hors plan d'exposition aux bruits de la plate-forme aéroportuaire d'Orly ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de prélèvement en eau ni d'exploitation des ressources naturelles du sol et du sous-sol ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'engendrer des rejets polluants ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage situé à Morangis dans le département de l'Essonne.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).